

DECRET N° 2014-526 DU 15 SEPTEMBRE 2014  
PORTANT ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA  
PROMOTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DES LOISIRS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur rapport du Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;
- Vu le décret n° 2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères .
- Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECREE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services Rattachés, de Directions Centrales ainsi que de Services Extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

## CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- cinq Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions;
- un Chef du Secrétariat Particulier.

## CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET LES SERVICES RATTACHES

Article 3 : Les Directions et Services rattachés sont :

- l'Inspection Générale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction de la Planification, de la Statistique et de la Documentation ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale ;
- le Service de la Communication et des Relations Publiques.

Article 4 : L'Inspection Générale de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargée :

- de mener des missions d'inspection et de contrôle des administrations et des services, notamment de l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles;
- de contrôler et d'évaluer, sur le plan pédagogique, les enseignements d'éducation civique, d'éducation physique et sportive, de l'éducation permanente et le personnel d'encadrement des activités de Jeunesse, de Sport et de Loisir, en collaboration avec les Ministères chargés d'Education et de Formation;
- d'évaluer les programmes de formation des personnels;
- de suivre et d'évaluer les activités des Directions Centrales, des Structures sous tutelle, des Directions Régionales, des Directions Départementales.

L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

L'Inspecteur Général est assisté de dix Inspecteurs Techniques nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Inspecteurs Techniques ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 5 :** La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et d'exécuter le budget ;
- d'assurer la gestion des ressources financières ;
- d'assurer la gestion des équipements et matériels techniques.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des Moyens Généraux.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 6 :** La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- de mettre en œuvre la politique des gestions des ressources humaines, telle que définie par le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à l'éthique et à la déontologie ;
- de participer à l'élaboration du cadre organique des emplois et à la définition des profils de postes ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle des effectifs ;
- de suivre la situation administrative des agents notamment les mises à disposition ou en disponibilité, les détachements, les congés, les avancements, les promotions, les affectations ;
- d'identifier les besoins en formation et de suivre la mise en œuvre du plan de formation du Ministère ;
- d'archiver les actes de gestion du personnel et de tenir à jour le fichier personnel du Ministère ;
- de créer les conditions de l'amélioration de l'environnement du travail.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Documentation est chargée :

- d'assurer la production des statistiques sectorielles ;
- d'assurer la conception et la mise en œuvre des études sectorielles ;
- de participer à l'élaboration des plans nationaux de développement et des programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sectoriels dédiés ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser les études nécessaires pour la planification sectorielle ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires ;
- d'assurer la pérennité et la production des statistiques sectorielles ;
- de définir les objectifs et les stratégies sectorielles en matière de développement sectoriel ;
- d'assurer la programmation des investissements sectoriels ;
- d'assurer le contrôle et le suivi des projets sectoriels ;
- d'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du Plan National de Développement et du Programme d'Investissement Public ;
- de diffuser et d'archiver les informations statistiques et documentaires du Ministère ;
- de planifier et d'organiser les Conférences et Missions.

La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Documentation est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Documentation comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Planification ;
- la Sous-direction de la Statistique et de la Documentation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est chargée :

- de gérer tout dossier relatif à la réglementation de la pratique des activités physiques, sportives, socio-éducatives et de loisirs ;

- d'examiner les demandes d'agrément des associations de jeunesse, d'éducation permanente, de sport et de loisir ;
- de traiter tout dossier relatif à la fiscalité sportive ;
- d'analyser tout contentieux lié aux activités physiques, sportives, socio-éducatives et de loisirs ;
- d'assurer le respect des normes en matière d'équipements et d'infrastructures de jeunesse, de sport et de loisirs ;
- de promouvoir les relations de coopération ;
- de rechercher les financements pour le soutien aux actions de promotion de la jeunesse, du sport et des loisirs.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération Internationale comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction de la Coopération Internationale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 9 :** Le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé :

- de collecter, de traiter et de diffuser les informations ;
- d'organiser la communication entre le Ministère et tous les partenaires intervenant dans l'exercice de ses prérogatives ;
- d'organiser et de suivre la circulation de l'information entre les différents services du Ministère ;
- de gérer le système d'information du Ministère ;
- d'assurer la gestion des relations du Ministère avec les médias ;
- de concevoir et de gérer le site WEB du Ministère.

Le Service de la Communication et des Relations Publiques est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### **CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES**

**Article 10 :** Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Vie Associative et du Volontariat ;
- la Direction de la Protection des Jeunes ;

- la Direction des Sports de Masse et du Sport Féminin ;
- la Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau ;
- la Direction des Loisirs.

Les Directions Centrales sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 11** : La Direction de la Vie Associative et du Volontariat est chargée :

- d'organiser et de développer le mouvement associatif ;
- de gérer tout dossier relatif à la réglementation, au contrôle et à l'évaluation des organisations et mouvements de jeunes ;
- de gérer tout dossier en matière de coopération avec les réseaux de jeunesse à travers le monde ;
- de promouvoir le programme du Mérite National de la Jeunesse ;
- d'organiser la mise en place d'un Corps National de Volontaires ;
- d'organiser et de participer à des activités communautaires ;
- de définir et de mettre en œuvre des stratégies de promotion du Volontariat, du Bénévolat, des Institutions et des Symboles de la République ;
- d'éduquer à la vie, à l'exercice de la démocratie, au dialogue des cultures et des civilisations ;
- de développer l'esprit civique ;
- de former au civisme ;
- d'organiser les colonies de vacances et centres aérés.

La Direction de la Vie Associative et du Volontariat comprend trois Sous-directions :

- la Sous-direction de la Promotion de la Vie Associative et des Activités Socio-Educatives ;
- la Sous-direction de la Promotion du Volontariat et des Programmes Communautaires ;
- la Sous-direction de l'Education Civique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 12** : La Direction de la Protection des Jeunes est chargée :

- de veiller à l'amélioration de la vie des jeunes au plan social, intellectuel, culturel et psychologique ;
- d'assurer la coordination, en liaison avec les services du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, des activités de sensibilisation en matière de santé sexuelle et de la reproduction, du VIH-SIDA, organisées en milieu ouvert ou dans les centres d'écoute et de conseil ;

- d'assurer la coordination des activités de sensibilisation en matière de fléaux sociaux en milieu jeune, notamment les stupéfiants, les drogues et les produits divers ;
- de procéder à l'orientation stratégique, à la coordination et au suivi de l'ensemble des activités du Ministère en matière de lutte contre le VIH-SIDA ;
- de veiller à la promotion de l'éducation permanente des jeunes, notamment les non scolarisés et les déscolarisés ;
- d'organiser l'animation et la gestion des institutions socio-éducatives, notamment les foyers de jeunes, les auberges de jeunesse, les centres d'information et de documentation.

La Direction de la Protection des Jeunes comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-direction de l'Environnement Social des Jeunes ;
- la Sous-direction de l'Assistance aux Jeunes.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 13** : La Direction des Sports de Masse et du Sport Féminin est chargée :

- d'organiser la pratique du sport dans les collectivités territoriales ;
- de promouvoir les sports auprès des couches sociales vulnérables ;
- d'organiser et d'évaluer l'éducation physique et sportive dans les différents ordres d'enseignement ;
- de contribuer à la promotion d'une industrie du sport ;
- de promouvoir le sport pour tous ;
- de promouvoir le sport féminin.

La Direction des Sports de Masse et du Sport Féminin comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de l'Education Physique et du Sport Féminin;
- la Sous-direction de l'Animation Sportive.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

**Article 14** : La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau est chargée :

- d'assurer les relations avec les fédérations agréées et délégataires de service public ;
- de suivre les questions relatives au sport de haut niveau, au sport professionnel, à l'économie du sport.

La Direction de la Vie Fédérale et du Sport de Haut Niveau comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Vie Fédérale ;

- la Sous-direction du Sport de Haut Niveau.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

#### Article 15 : La Direction des Loisirs est chargée :

- de définir et de mettre en œuvre des stratégies de promotion de la pratique des activités de loisir ;
- de gérer tout dossier relatif à la réglementation en matière de création d'institutions de loisir, d'organisation et de pratique des activités de loisir ;
- de contrôler toute activité de loisir au plan national ;
- de proposer à la Direction des Ressources Humaines une politique de formation et de perfectionnement du personnel d'animation et d'encadrement des activités de loisir ;
- de créer et d'assurer l'animation des centres communautaires de loisir.

La Direction des Loisirs comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Etudes et des Projets de Loisir ;
- la Sous-direction de la Promotion des Loisirs.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

### CHAPITRE IV: LES SERVICES EXTERIEURS

#### Article 16 : Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- les Directions Départementales de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté.

Les Directions Départementales sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par arrêté.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 17 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment les décrets n°2011-272 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Promotion de la Jeunesse et du Service Civique et n° 2011-435 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Sports et Loisirs.

**Article 18 :** Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Daoukro, le 15 septembre 2014

Alassane OUATTARA

